

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Lille, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RYSEN ALCOOLS SAS

Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie
59279 Loon-Plage

Références : 14/04/2026
Code AIOT : 0007003322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement RYSEN ALCOOLS SAS implanté Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RYSEN ALCOOLS SAS
- Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0007003322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'installation produit des alcools destinés aux usages traditionnels et industriels, mais également aux applications dans le domaine des biocarburants. Elle compte plus de 150 clients répartis dans 36 pays dans le monde entier. Pour les applications des alcools industriels et alimentaires, RYSSSEN ALCOOLS produit des alcools extra-neutres surfin, d'origine exclusivement agricole. RYSSSEN ALCOOLS fabrique également de l'alcool déshydraté, utilisé tant dans les applications traditionnelles et dans les biocarburants.

Le site est soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il est classé SEVESO seuil bas.

Le site est classé à enregistrement pour la rubrique ICPE 2921, il possède deux circuits de refroidissement avec chacun deux tours aéroréfrigérantes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Inspections hors exploitation détaillées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	9) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Application démarche PM2I (rés. LI)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I	Sans objet
2	2) Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
3	Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
4	Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.1	Sans objet
5	Visites de routines	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Inspections Externes détaillées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.3	Sans objet
8	Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.5	Sans objet
9	Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.6	Sans objet
10	7) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
12	10) Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré quelques lacunes, la mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles s'avère relativement satisfaisante.

Suite aux observations formulées à l'issue de l'inspection, il est demandé à l'exploitant :

- d'inclure les rétentions au recensement des équipements suivis ;
- de détailler les mesures prises suite à l'inspection externe détaillée de 2019 du réservoir R804 ;
- de transmettre ou le cas échéant de conduire l'interprétation des mesures d'épaisseur réalisées dans le cadre de l'inspection hors exploitation détaillée conduite en 2024 sur le bac R801.
- d'interpréter les différentes mesures d'épaisseur par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion ;
- de rester vigilant quant au respect des échéances et des modalités de contrôle du plan de modernisation des installations industrielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Application démarche PM2I (rés. LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole

brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

L'établissement est soumis à autorisation au titre des rubriques 4330 et 4331 pour le stockage de liquides inflammables en récipients mobiles et en réservoirs aériens. A ce titre, les arrêtés ministériels des 24 septembre 2020 et du 03 octobre 2010 lui sont applicables. Pour la majorité, les réservoirs de liquides inflammables sont des réservoirs de capacité supérieure à 10 m³. L'établissement est par conséquent concerné par la démarche PMII au titre de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'établissement est soumis à autorisation au titre des rubriques 1434, 4330 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation lui est donc applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, PMII - Dossier Individuel

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier

de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis une feuille de calcul « Etats initiaux_Planning » reprenant pour chaque réservoir les éléments constituant le dossier individuel.

Par sondage	BAC 806	BAC 826	BAC 712
Date de construction (ou de mise en service)	2004	2004	1980
C o d e d e c o n s t r u c t i o n	API650, CODRES, NV65, PS92	API650, CODRES, NV65, PS92	A t t e n t e d e d o c u m e n t a t i o n
Volume	2515 m ³	1033 m ³	32,4 m ³
Matériaux utilisés	Inox 304 L	Inox 304 L	Inox
Fondations	Massif circulaire (couronne béton et centre rempli de sable)	Massif circulaire (couronne béton et centre rempli de sable)	Non précisé
Revêtement interne Dernière application	Aucun	Aucun	Aucun
Epreuve hydraulique	2004	2004	Massif circulaire

Liste des produits	Alcool agricole	Alcool agricole	Dénaturant
Dates / Inspection Résultats	Plan d'inspection	Plan d'inspection	Plan d'inspection
R é p a r a t i o n s é v e n t u e l l e s Codes utilisés	Soudure virole supérieure / toit en 2011	/	/

Les bacs 711, 712, 713 et 714 sont des bacs d'occasion mis en service en 1980 mais acquis par l'établissement en 2017, ce qui explique l'absence de certaines informations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'exploitant suivi PM2I

Prescription contrôlée :

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Le recensement des équipements soumis au PMII porte sur 37 réservoirs de stockage de liquides inflammables. 26 réservoirs présentent une capacité de stockage supérieure à 100 m³, les 11 autres sont des réservoirs de capacité supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³.

A noter que le réservoir 703, suivi jusqu'en 2024, a été mis en hors service en 2025. Il est aujourd'hui vide et dégazé et l'exploitant envisage son démantèlement. Depuis cette date, le recensement des équipements suivis au titre du PMII ne porte donc plus que sur 36 réservoirs.

Le planning d'inspection des réservoirs établi par l'exploitant prévoit :

- des visites de routines et des inspections externes détaillées pour l'ensemble des 37 réservoirs suivis ;

suivis ;
- des inspections hors exploitation pour les réservoirs de capacité supérieure à 100 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Visites de routines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.2

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'exploitant suivi PM2I

Prescription contrôlée :

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Constats :

Les visites de routine sont réalisées par le personnel de l'établissement (opérateurs du service production et techniciens du service maintenance). L'exploitant a présenté une attestation de formation portant sur la sensibilisation aux modes de dégradation de réservoirs de stockage aérien et l'initiation à la visite de routine. Cette formation suivie en décembre 2013 a concerné 6 salariés dont 3 comptent encore parmi les effectifs de l'établissement. En septembre 2023, un autre membre du personnel de l'équipe de maintenance a également suivi la formation DK Plan de modernisation des installations industrielles proposée par le centre de formation OLEUM de TotalEnergies.

Les modalités de réalisation de ces visites se résument à la check-list de contrôle : « Fiche de routine » version du 09/11/2017.

Date des dernières visites de routines de bacs (par sondage) :

	2023	2024	2025
Bac 824	22/07/2023 Pas d'anomalie constatée	21/07/2024 Pas d'anomalie constatée	28/06/25 Pas d'anomalie constatée
Bac 852	22/07/2023 Pas d'anomalie constatée	21/07/2024 Pas d'anomalie constatée	28/06/25 Pas d'anomalie constatée

La fréquence annuelle des visites de routine est respectée. La check-list utilisée dans le cadre des visites de routine est conforme aux préconisations du guide d'inspection DT94.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Inspections Externes détaillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.3

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'exploitant suivi PM2I

Prescription contrôlée :

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un document dénommé « PLAN D'INSPECTION DU RESERVOIR DE STOCKAGE PMII5 » version du 17/02/2023. Cette fiche prévoit les examens suivants :

Élément examiné	Nature de l'examen
Assise du réservoir	Examen visuel
Éléments constitutifs du réservoir et de ses accessoires	Examen visuel - Examen des moyens d'accès, du toit, des piquages, des tôles de robe + Contrôles non destructifs si présence de corrosion ou déformation

	corrosion ou déformation
Robe du réservoir	Visuel 100% Mesures d'épaisseurs par ultrasons sur chaque viroles suivant à minima 4 génératrices et 2 à 3 points / génératrice (suivant schéma 7 c page 27 de la DT 94) Contrôle surfacique CND à 100% des soudures verticales de la virole V1 et des Nœuds de soudures V1/V2
Dépassée externe des tôles marginales*	Examen visuel Revêtement résine (adhérence et dégradation)
Piquages	Mesures d'épaisseurs par ultrasons sur les piquages suivant 4 génératrices
Toit	Examen Visuel Mesures d'épaisseurs par ultrasons sur 4 génératrices et 4 points / génératrice (suivant Schéma 7 d de la DT 94)
Soudure de liaison robe/fond en externe	Examen visuel + Contrôle surfacique non destructif de la soudure
Réservoir de stockage	Examen visuel + contrôle de verticalité
Ancrages du réservoir	Examen visuel
Moyen d'accès	Examen visuel
	Des analyses complémentaires concernant les actions effectuées suite aux visites de routine

Sur le planning établi par l'exploitant, les inspections externes détaillées sont repérées par la mention PMII5. Ce planning est globalement cohérent avec une fréquence d'inspection quinquennale. L'Inspection relève toutefois que le réservoir 844 (142 m³) semble ne pas avoir fait l'objet d'une inspection externe détaillée entre 2014 et 2024. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier cet unique oubli.

Par sondage, les rapports relatifs aux inspections externes détaillées suivantes ont été demandés :

Réservoir	Date de la visite PMII5	Organisme de contrôle	Observations
R713	10/04/2024	Institut de soudure	Désordres ne remettant pas en cause le maintien en fonctionnement du réservoir
R804	23/09/2019	Mistras Apave	Maintien en service sous réserve de l'ajout d'un raidisseur et des non conformités au droit des soudures des ancrages

Le rapport de l'institut de soudure relatif à l'inspection externe détaillée de 2024 pour le bac R703 a également été examiné. Suite aux désordres constatés à l'issue de cette inspection, le bac a été mis à l'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de détailler les mesures prises suite à l'inspection externe détaillée de 2019 du réservoir R804.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Inspections hors exploitation détaillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.4

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'exploitant suivi PM2I

Prescription contrôlée :

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.

Constats :

D'après le planning d'inspections, 26 réservoirs d'éthanol de capacité supérieure à 100 m³ font l'objet d'inspections hors exploitation détaillées (notées PMII10 dans les documents de l'exploitant). En amont de l'inspection l'exploitant a transmis les documents suivants :

- Plan d'inspection du réservoir de stockage PMII10 - version du 13/04/2023 - Bac Inox - Niveau A
- Plan d'inspection du réservoir de stockage PMII10 - version du 07/02/2023 - Bac Inox - Niveau C
- Plan d'inspection du réservoir de stockage PMII10 - version du 07/02/2023 - Bac Acier - Niveau A

Les documents présentés s'appuient sur les préconisations du guide DT94.

D'après les documents fournis, chaque inspection PMII10 de niveau A :

- débute par une inspection de routine et une inspection externe détaillée (PMII5) ;
- comporte une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes reprenant notamment un examen visuel interne du toit, de la robe, de la liaison robe/fond, un contrôle géométrique de la partie interne du fond, un examen visuel des soudures du fond, un examen visuel des soudures de la robe ;
- comporte des mesures d'épaisseur résiduelle. **Toutefois les plans d'inspection PMII10 ne précisent pas comment les résultats des mesures d'épaisseur sont traités.**
- inclut le contrôle interne des soudures entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des analyses complémentaires concernant les actions effectuées suite aux visites de routines.

Par sondage, ont été examinés :

- le rapport technique de l'institut de soudure daté du 21/02/2024 pour le contrôle du BAC R801 ;
- le rapport d'inspection du Bureau Véritas daté du 12/09/2017 pour le contrôle du réservoir R852 ;

Pour le BAC R852, l'inspection hors exploitation détaillée de 2017 a mis en évidence une perte d'épaisseur approchant les 85 % sur une tôle de fond. L'Inspection note que cette tôle a été réparée (cf rapport de la société QUALITUB en date du 04/10/2017).

Les éléments transmis concernant l'inspection décennale de 2024 du bac R801 apparaissent moins détaillés. S'agissant d'un bac Inox, il semblerait que cette inspection ait été conduite selon un contrôle de niveau B. A ce titre l'inspection rappelle qu'en l'absence de méthodologie RBI le niveau de contrôle d'une inspection décennale doit être de niveau A sauf si le niveau de contrôle précédent de moins de dix ans était équivalent au niveau A. L'Inspection observe que **le rapport technique de l'institut de soudure pour le contrôle du BAC R801 en date du 21/02/2024 fournit des résultats bruts (mesures d'épaisseurs) sans éléments d'interprétation.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ou le cas échéant de conduire l'interprétation des mesures d'épaisseur réalisées dans le cadre de l'inspection hors exploitation détaillée conduite en 2024 sur le bac R801. A ce titre, l'Inspection rappelle que les mesures d'épaisseur doivent être interprétées par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion.

Par ailleurs, sur la base des préconisations du guide DT94, l'Inspection rappelle qu'en l'absence de méthodologie RBI le niveau de contrôle d'une inspection décennale doit être de niveau A sauf si le niveau de contrôle précédent de moins de dix ans était équivalent au niveau A.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.5

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'exploitant suivi PM2I

Prescription contrôlée :

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Les écarts relevés dans le cadre des différentes inspections sont consignés dans un fichier informatique dédié au plan d'actions PMII. Ils sont traités au fil de l'eau, selon leur pertinence et leur niveau de gravité.

L'inspection ne formule pas d'observation sur ce suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.6

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'exploitant suivi PM2I

Prescription contrôlée : Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées : - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa. Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes. Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.
Constats : Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées selon les préconisations du guide DT94 par des prestataires indépendants habilités et reconnus pour leurs compétences (Mistras, Bureau Véritas, Institut de soudure...). Le choix de l'organisme de contrôle repose sur la disponibilité de ses équipes et sur le montant des prestations proposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 7) Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340,

H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Aucune capacité ou tuyauterie n'est recensée au titre du plan de modernisation des installations industrielles. Cela est cohérent avec les substances, préparations ou mélanges employés au sein des installations et avec les données de l'étude de dangers.

En séance, le cas de la tuyauterie de transport d'alimentation d'éthanol des bacs de la cuvette 3B (Rack n°1 DN250) a posé question. En effet, selon l'étude de dangers, une perte de confinement suite à une rupture guillotine sur cet ouvrage est susceptible d'être à l'origine d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005. Toutefois, en cohérence avec le guide DT90, la perte de confinement à prendre en compte doit être liée au vieillissement par corrosion, ainsi seules les brèches limitées sont à prendre en compte. En conséquence, la tuyauterie en question n'est pas à suivre au titre du plan de modernisation des installations industrielles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 9) Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions

accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : Les massifs de réservoir sont suivis dans le cadre des inspections de routine des réservoirs de stockage. Les cuvettes de rétention des bacs de stockage (1A, 1B, 2A, 2B, 3A, 3B) ainsi que les deux cuvettes associées au bacs de dénaturants sont également suivies. Toutefois, ces cuvettes n'apparaissent pas dans le recensement des équipements suivis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter les cuvettes au recensement des équipements suivis au titre du plan de modernisation des installations industrielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : 10) Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des ouvrages de GC soumis à PM2I
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; - (...). L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats :

Comme précédemment évoqué, le suivi des massifs de réservoir est intégré au suivi des réservoirs. Les cuvettes font l'objet d'un état initial et d'un plan d'inspection.

Ouvrage	Etat initial	Date des dernières visites
Cuvette 1A	Oui	07/04/25 28/08/24 12/06/23
Cuvette 2B	Oui	07/07/25 29/08/24 22/06/23

Ce contrôle par sondage atteste d'un suivi annuel des cuvettes de rétention depuis 2023. L'Inspection a toutefois constaté l'absence de contrôle des cuvettes entre 2017 et 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de l'absence de contrôle des rétentions entre 2017 et 2023, l'Inspection demande à l'exploitant de rester vigilant quant au respect des échéances du plan de modernisation des installations industrielles.

Type de suites proposées : Sans suite